



DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
CANTON DU PERCHE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE PEZOU-LOIR-REVEILLON

1 rue du Perche 41100 PEZOU
☎ 02.54.23.17.47. ✉ siaep@mairiepezou.fr – site : siaep-pezou-loir-reveillon.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq février à vingt heures trente minutes, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil de la mairie de PEZOU, sous la présidence de Monsieur Aurélien LEMOINE, Président.

DATE DE CONVOCATION : 29 janvier 2025

TITULAIRES PRESENTS : Aurélien LEMOINE, Pascal PILLEFER, Michel TRETON, Lucie CHESNEAU, Jérôme BRILLARD, Paul NOURRY, Paul DEREVIER, Richard VACHER.

SUPPLEANTS PRESENTS : Néant

ABSENTS : **Titulaires** : (excusé) Marylène GOUET (pouvoir à Paul NOURRY), Natacha BOURGEOIS,

Suppléants : Pierre SOLON, Alban CHAMPDAVOINE, Patrick LAHOREAU Loïc DEREVIER, Serge MERAUD.

QUORUM : 6

SECRETAIRE : Monsieur Jérôme BRILLARD est nommé secrétaire de séance

Invités : Valérie CHIRON et Noéline VERDIER (SDFA). Madame CHIRON est sur place et Madame VERDIER en visioconférence.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2024
2. Nouvelle convention Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG41
3. Travaux ST OUZILLE-CHICHERAY- avenant 2
4. Rapport final d'analyse des offres pour le nouveau contrat de prestation technique suite auditions – choix du prestataire
5. Demandes d'écrêtements
6. Questions diverses

2025-01 : Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2024 à Pezou

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024 à PEZOU.

Les membres présents n'émettent aucune remarque et le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2025-02 : Nouvelle convention Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG41

Monsieur le Président rappelle que la convention passée en août 2024 s'arrêtait au 31 décembre et qu'il y a lieu de reprendre une délibération pour une convention pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

À l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties,
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- La fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

À ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'État,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical :

- **D'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON
- **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion-type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON,
- **De décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **D'autoriser** le Président du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.



Après en avoir délibéré, Le Conseil Syndical, à l'unanimité

APPROUVE le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion-type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON,

DÉCIDE de la mise en œuvre de la convention précitée,

AUTORISE le Président du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

2025-03 : Travaux ST OUZILLE-CHICHERAY - Avenant n°2

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 29 août 2024, le marché pour la première tranche de travaux des secteurs 4 et 7 du schéma directeur a été attribué au groupement conjoint à mandataire solidaire COLIN TP/DEHE CVL pour le montant total de 219 653,75 € HT.

Par délibération n°2024-35 du 28 octobre 2024, le Conseil Syndical a pris acte de la signature d'un premier avenant modifiant la répartition des travaux.

Lors de la séance du 17 décembre, Monsieur le Président a informé le Conseil Syndical qu'un avenant devrait être signé à la suite d'imprévus sur le chantier pour un montant de 3 400€ HT. Cet avenant a été signé conformément à la délibération n°2024-25 du 29 août 2024, autorisant Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

PREND ACTE de la signature de cet avenant.

2025-04 : Rapport final d'analyse des offres pour le nouveau contrat de prestation technique suite auditions – Choix du prestataire

Monsieur le Président rappelle qu'au cours de la séance du 10 septembre 2024, le cabinet SDFA a été missionné pour préparer le dossier de consultation des entreprises pour le nouveau contrat de prestation de service pour la partie technique du service EAU.

En séance du 28 octobre, le cabinet SDFA a présenté une estimation du coût d'un nouveau contrat de prestation de service sur 5 ans et les différentes procédures de passation de marché de prestation de service, en fonction des seuils européens pour les entités adjudicatrices (procédure adaptée et procédure formalisée).

Le conseil syndical, par la délibération n° 2024-34, a décidé de lancer la consultation des entreprises pour le nouveau contrat de prestation de service technique en procédure adaptée (MAPA).

Le rapport d'analyse des premières offres a été présenté au conseil le 17 décembre 2024. Le règlement de consultation prévoyait une phase d'audition avant la remise des offres définitives.

Monsieur le Président laisse la parole à Mesdames CHIRON et VERDIER du cabinet SDFA pour la présentation du rapport final d'analyse des offres.

Madame VERDIER rappelle que deux entreprises ont déposé une offre.

L'ordre de classement était le suivant à l'issue de l'analyse de la première offre :

1. SUEZ (88,51 points)
2. SAUR - Base (83 points)
3. SAUR - Variante (83 points)

1/2

Les auditions ont eu lieu le mercredi 15 janvier 2025 à Pezou. Les questions posées aux candidats leur ont été envoyées au préalable. Ils avaient une semaine après les auditions pour confirmer par écrit leurs réponses et leur offre définitive.

Les deux candidats ont remis leur offre définitive dans le délai imparti.

Leurs réponses et offre définitive respectives ont été analysées selon les critères définis précédemment.



Il en résulte :

Les mémoires techniques n'ont pas été modifiés avec les réponses. Il est donc considéré que les efforts réalisés sur les temps passés et les taux de frais généraux et logistiques ne modifient en rien les notes techniques.

Différences entre offres 1 et 2

Offre de SUEZ :

1. Taux de logistique et frais généraux revus à la baisse : effort de plus de 10% en passant de 34% à 23% du montant de l'offre,
2. Inventaire chiffré optimisé avec ajout des débitmètres de sectorisation manquants et optimisation des prix. Proposition d'un plan de renouvellement,
3. Ajout du groupe électrogène au BPU : Mise à disposition pour 146 €/j et transport d'urgence : 4 000 € de nuit et 1 700 € de jour

Offre de SAUR :

1. Légère baisse du temps passé pour la relève des compteurs mais ne correspond pas au temps annoncé en réponse aux questions : 62h x 2 relèves = 124h annoncé contre 193h chiffrées,
2. Prix de la prise en charge sur site des déchets en centre de vitrification non modifié au BPU : 36 570 €,
3. Ajout du groupe électrogène au BPU : tarifs /j avec 720 € de nuit et 360 € de jour. OK pour le transport mais le coût de la mise à dispo doit être différent.

L'ordre de classement à l'issue de l'analyse de l'offre définitive est le suivant :

1. SUEZ (90,46 points)
2. SAUR - Base (83 points)
3. SAUR - Variante (83 points)

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition la mieux disante de la société SUEZ pour un montant 419 928,43 € HT, soit 461 921,27 € TTC pour 5 ans.

NE RETIENT PAS de prestation supplémentaire éventuelle

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces du marché qui seront transmises au contrôle de légalité.

Demandes d'écrêtements

Néant

Questions diverses

Recherches de fuites de janvier 2025

Monsieur le Président informe les membres que des recherches de fuites au gaz ont été faites dans le bourg de Pezou.

4 fuites ont été trouvées et réparées rue du Tertre, dans le prolongement des fuites de l'été 2023 sur la canalisation en PVC collé.

Déclaration de sinistre pour le disjoncteur de Monthenry

Monsieur le Président rappelle que lors des coupures d'électricité de l'automne, le disjoncteur du château d'eau de Pezou a été endommagé. Une déclaration de sinistre a été adressée à l'assureur du syndicat. Un expert doit venir sur place le 4 mars. Le disjoncteur est changé. Celui défectueux est resté sur place pour l'expertise. Notre assureur devrait se retourner contre l'assureur d'ENEDIS.

Courrier de l'ARS pour les recherches de Pfas

Un courrier de l'ARS est arrivé pour informer qu'en application la directive européenne eau potable 2020/2184 du 20/12/2020, le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est amené à évoluer avec l'élargissement des paramètres recherchés au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Cet élargissement concernera en particulier les 20 substances alkylées per et poly fluorées (Pfas).

L'ARS Centre Val de Loire va intégrer ce paramètre aux contrôles sanitaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

Courrier de l'Agence de l'Eau pour les compteurs des forages

Un courrier de l'Agence de l'Eau est arrivé pour rappeler que les compteurs des forages doivent être soit changés, soit diagnostiqués sur banc d'essai d'ici le 31 décembre 2025. Ce courrier sera transmis au prestataire retenu pour le nouveau contrat.

Interconnexion avec le SMAEP de La Ville aux Clercs

Monsieur le Président a reçu un appel de la Sous-Préfecture au sujet du projet d'interconnexion avec le SMAEP de La Ville aux Clercs-Busloup. La DETR a été attribuée mais le projet est toujours arrêté. Les services de l'État demandent qu'une décision ferme et définitive soit prise rapidement sur la réalisation ou le retrait du projet.

Une dernière réunion doit avoir lieu le 25 février 2025 en sous-préfecture avec tous les acteurs impliqués.

Il rappelle qu'il a demandé que la somme allouée soit sanctuarisée pour le SMAEP et qu'il est prêt à signer tout document qui permettra au SMAEP de profiter de cette subvention pour les travaux d'interconnexion qu'il choisira.

Après un rapide tour de table, les membres présents n'ont rien à ajouter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Fait et délibéré lesdits jour, mois et an.

Le Président
Aurélien LEMOINE



Le secrétaire de séance
Jérôme BRILLARD

